

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DLH 150 Plan de soutien à la reprise d'activité – Mesures d'exonération de loyers à destination des locataires de la Ville de Paris.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de signer des avenants aux contrats de louage portant sur les immeubles communaux ayant pour effet d'exonérer de loyer les bénéficiaires de ces contrats ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5^e Commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : Pour l'application des articles 2 et 3 de la présente délibération, la notion de « période de référence » correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Article 2 : Pour les établissements titulaires, auprès de la Ville, d'un contrat de louage de moins de 12 ans et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à compter du 29 octobre 2020, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les établissements dont l'effectif au 29 octobre 2020 est inférieur à 10 salariés et qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2021 sur la période de référence bénéficient, sur présentation de justificatifs, d'une exonération de loyer et charges de 5 mois.
- Les établissements dont l'effectif au 29 octobre 2020 est inférieur à 10 salariés et qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires supérieure à 25 % et inférieure à 50 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2021 sur la période de référence bénéficient, sur présentation de justificatifs, d'une exonération de loyer et charges de 3 mois.
- Les établissements dont l'effectif au 29 octobre 2020 est supérieur à 10 salariés et qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2021 sur la période de référence bénéficient, sur présentation de justificatifs, d'une exonération de loyer et charges de 3 mois.
- Pour bénéficier des dispositions précédentes, l'établissement devra être à jour, au 29 octobre 2020, du règlement de ses loyers et charges exigibles ou, le cas échéant, respecter l'échéancier qui lui a été fixé. Toutefois, si l'établissement présente un retard de règlement ponctuel et de faible montant, il pourra bénéficier du dispositif s'il accepte la mise en place d'un échéancier visant à l'apurement de sa dette.

Article 3 : Pour les établissements titulaires, auprès de la Ville, d'un contrat de louage de moins de 12 ans et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à compter du 20 mars 2021, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les établissements dont l'effectif au 20 mars 2021 est inférieur à 10 salariés et qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2021 sur la période de référence bénéficient, sur présentation de justificatifs, d'une exonération de loyer et charges de 2 mois.
- Les établissements dont l'effectif au 20 mars 2021 est inférieur à 10 salariés et qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires supérieure à 25 % et inférieure à 50 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2021 sur la période de référence bénéficient, sur présentation de justificatifs, d'une exonération de loyer et charges de 1 mois.
- Les établissements dont l'effectif au 20 mars 2021 est supérieur à 10 salariés et qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2021 sur la période de référence bénéficient, sur présentation de justificatifs, d'une exonération de loyer et charges de 1 mois.

- Pour bénéficier des dispositions précédentes, l'établissement devra être à jour, au 20 mars 2021, du règlement de ses loyers et charges exigibles ou, le cas échéant, respecter l'échéancier qui lui a été fixé. Toutefois, si l'établissement présente un retard de règlement ponctuel et de faible montant, il pourra bénéficier du dispositif s'il accepte la mise en place d'un échéancier visant à l'apurement de sa dette.

Article 4 : La maire de Paris est autorisée à prendre tous les actes de gestion correspondants, lesquels incluent les éventuels avenants destinés à permettre l'application des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO